

POLITIQUE D'OCTROI – AVANCES SUR POLICE

Cette note présente les caractéristiques et conditions relatives à l'octroi des avances sur police qui sont d'application depuis le 1er novembre 2021, sur base des décisions prises par les Conseils d'administration des fonds de pension (OFP) et de la compagnie d'assurances.

DÉFINITION - FONCTIONNEMENT

Les cotisations versées à un fonds de pension (OFP) et/ou une compagnie d'assurances, dans le cadre d'un plan de pension complémentaire, permettent à chaque affilié de constituer des réserves.

L'avance sur police est un **prêt** que l'OFP et /ou la compagnie d'assurance accordent à l'affilié sur base d'une partie des réserves constituées au sein de son (ses) plans de pension. Cette avance permet à l'affilié de disposer immédiatement d'une partie du capital de pension, tout en continuant à bénéficier du taux d'intérêt éventuellement garanti par l'employeur et/ou du rendement octroyé par l'OFP et/ou la compagnie d'assurance.

Chaque année, l'affilié procède au paiement d'intérêts à taux fixe sur l'avance perçue. Si l'avance n'est pas remboursée au moment de la sortie, du décès ou de la mise à la retraite (éventuellement anticipée), elle est déduite du montant du capital versé par l'OFP et/ou la compagnie d'assurance.

CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AVANCE

La demande d'avance est soumise à l'accord de l'OFP et/ou de la compagnie d'assurance, qui se réservent le droit de refuser l'avance à un affilié, compte tenu de la situation financière de ce dernier.

L'avance sur prestations doit permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables.

Elle peut également servir au remboursement d'un prêt hypothécaire.

L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort du patrimoine de l'affilié.

La conséquence du non-respect des règles d'affectation de l'avance est la suspension des avantages fiscaux sur les primes patronales et personnelles.

L'organisme de pension a l'obligation d'informer l'Administration Fiscale de l'octroi d'une avance.

REGIMES DE PENSION PERMETTANT L'OCTROI D'AVANCES

Les régimes de pension permettant l'octroi d'avances sont :

- les plans de pension de base (pas les plans supplétifs) ;
- les plans de pension avec prestations en capital (pas les plans en rente) ;
- les plans de pension dont l'organisateur/employeur n'est pas en situation de faillite, cessation d'activités ou de liquidation ;
- les plans de pension dont le total des avances octroyées n'est pas surreprésenté par rapport à la valeur globale de leur portefeuille de placements défensifs.

Sur base de cette règle, les plans suivants ne permettent actuellement pas d'octroyer une avance sur police :

- Pensiobel Best-Off
- Pensiobel Defined Benefit Ores
-

MONTANTS ET LIMITATIONS D'APPLICATION PAR PLAN

Le montant minimal d'une avance est fixé à € 10.000.

- Le montant maximum est égal :
 - pour les régimes en « prestations définies », à 60% des réserves acquises calculées conformément à la législation sur les pensions complémentaires ;
 - pour les régimes en « contributions définies » ou en « cash balance » liés à des fonds de placement, à 60% de la garantie de rendement minimum sur les contributions (article 24 LPC). Ceci concerne les plans Enerbel, Powerbel et les plans Comité de Direction.
- Une couverture décès nette correspondant au montant avancé doit être disponible. La couverture décès utilisable s'élève à 70% des capitaux assurés en cas de décès. Le montant maximum et la couverture décès disponible prennent en compte les avances et les mises en gage déjà consenties à un affilié.

PROCEDURE DE DEMANDE

Si vous envisagez de demander une avance pour un projet immobilier, vous devez suivre la procédure suivante :

- dans un premier temps, nous vous demandons de contacter préalablement un de nos experts repris ci-dessous afin de vérifier si votre projet répond bien aux conditions et de connaître les montants disponibles.
- ensuite, vous adressez votre demande complète par écrit à Avances-Voorschotten@contassur.com **au plus tard avant le 25 du mois**. Votre demande inclut les éléments suivants :
 - le montant souhaité ;
 - une copie du compromis de vente ou du/des devis justifiant la demande, dûment signé(s) par le(s) entrepreneur(s) et vous-même. Après l'exécution des travaux, vous êtes également tenu à envoyer la/les facture(s).
 - une copie recto-verso de votre carte d'identité ;
 - le numéro de compte bancaire sur lequel l'avance doit être versée. Veuillez également joindre une attestation bancaire qui démontre que vous êtes le titulaire de ce compte. Le paiement à un tiers n'est pas possible.
 - le mois de paiement souhaité, sachant que les paiements d'avance se font **une fois par mois entre le 15 et le 20**. Le paiement pourra avoir lieu le plus tôt le mois suivant le mois de la demande et au plus tard le troisième mois suivant le mois de la demande.
- après réception de votre demande, nous vous envoyons un acte d'avance et des avenants 'tiers bénéficiaires' à vos plans de pension, à signer.
- vous nous renvoyez tous les documents dûment signés et complétés (acte d'avance et avenants tiers bénéficiaires), de préférence par mail et au plus tard le 15 du mois suivant votre demande.

LES INTÉRÊTS SUR L'AVANCE

- Les intérêts sont payables annuellement et par anticipation au 1er janvier de chaque année. En décembre, vous recevrez une invitation de paiement.
Au moment du paiement de l'avance, les intérêts dus pour la période comprise entre le jour du paiement et le 31 décembre de la même année seront déduits. Les intérêts pour l'année suivante seront également déduits, si l'avance prend effet dans le courant du mois de décembre.
- Le taux d'intérêt prévu dans l'avance est révisable tous les 5 ans.
- **Le taux d'intérêt s'élève actuellement à 4,65 % par an.**
- Au terme de chaque période de 5 ans (fixé au 31 décembre), vous serez informé par courrier du changement de taux éventuel. Vous aurez la possibilité, soit d'accepter le nouveau taux, soit de rembourser l'avance sans indemnité de emploi.
- En cas de non-paiement des intérêts annuels endéans les 30 jours qui suivent l'échéance, nous avons le droit d'augmenter le taux d'intérêt de 0,50%. Cette augmentation est d'application tant pour les intérêts échus et impayés que pour les intérêts non encore échus.
- Faute de paiement dans le délai imparti, le plan de pension est racheté (avec des conséquences fiscales désavantageuses) à concurrence du solde débiteur du compte d'avance et du montant des intérêts impayés. Vous en serez avisé par lettre recommandée.

REMBOURSEMENT DES AVANCES

- L'avance prévoit un terme correspondant à l'âge légal de la pension. En cas de départ à la pension anticipée, l'avance sur police sera déduite du capital pension et les intérêts ne seront plus à payer. En cas de prolongation du contrat de travail après l'âge légal de la pension, l'avance sera prolongée jusqu'à la date de départ à la pension effective.
- Le remboursement des avances s'effectuera par prélèvement sur le capital.
- Vous pouvez néanmoins à tout moment rembourser anticipativement une partie, avec un minimum de € 10.000, ou la totalité des sommes avancées. Dans ce cas, il est **impératif** de nous contacter au préalable pour obtenir des instructions de remboursement. Nous avons le droit de réclamer une indemnité de emploi égale à 3 mois d'intérêts. Cette indemnité n'est pas due en cas de remboursement partiel ou total à l'échéance d'une période de 5 ans ou au moment du remboursement à l'occasion du départ à la pension ou suite au décès de l'assuré.
- Les avances sont obligatoirement remboursables lorsque la couverture décès devient insuffisante (changement d'état civil, démission, licenciement, ...) et lorsque le bien immobilier sort de votre patrimoine.

INFOS

Vous pouvez contacter ou envoyer les informations et documents à :

E-mail : Avances-Voorschotten@contassur.com

Adresse courrier : CONTASSUR – CAC, Avenue des Arts 47 - 1000 Bruxelles